

VD_OMNI PE.2012.0132 vom 3. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0132

FR: VD_OMNI PE.2012.0132 du 3 juillet 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0132 del 3 luglio 2012

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Irrecevabilité du recours, le paiement de l'avance de frais ayant été effectué hors délai, sans que le recourant puisse justifier d'un empêchement non fautif.

Erwägungen

E. 17

juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), les cantons ne sont toutefois pas tenus d'accorder un tel délai de grâce (ATF 2C_136/2010 du 19 juillet 2010 consid. 2.5; 4A.403/2010 consid. 3.1), - qu'ainsi, la cour de céans n'est pas tenue de fixer au recourant un délai supplémentaire lorsque l'avance de frais n'a pas été faite dans le délai fixé (arrêts MPU.2011.0023 du 24 janvier 2012; GE.2009.0221 du 27 janvier 2010), - qu'en l'espèce, il ressort clairement de la copie du récépissé produit par le recourant que le montant du premier acompte de l'avance de frais requise a été débité du compte de l'intéressé le 1^{er} juin 2012, soit le lendemain du dernier jour du délai imparti, de sorte que cette avance n'a pas été effectuée dans le délai prescrit, - qu'invité à se prononcer sur le caractère tardif de ce versement, le recourant a en substance exposé le 22 juin 2012 avoir pris du retard dans le versement du montant requis en raison du fait qu'il s'était préalablement acquitté d'autres factures et dettes le concernant, - qu'il se prévaut en cela implicitement de l'art.

E. 22

al. 1 LPA-VD, à teneur duquel le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, - que par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (ATF 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1), - que la partie qui requiert la restitution du délai doit établir l'absence de toute faute de sa part, étant réputée non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (arrêts GE.2011.0167 du 10 novembre 2011; FI.2011.0046 du 4 octobre 2011 consid. 2a), - qu'en l'occurrence, les motifs invoqués par le recourant, à savoir la priorité donnée au règlement d'autres factures et dettes, ne constituent à l'évidence pas un empêchement non fautif au sens de la jurisprudence et ne sauraient permettre la restitution du délai pour le paiement de l'avance de frais, - qu'il s'ensuit que le tribunal ne peut entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 2 et 3 LPA-VD), - que le présent arrêt peut être rendu sans frais, ni dépens, arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. L'avance de frais effectuée tardivement sera restituée au recourant. Lausanne, le 3 juillet 2012 Le

président:

La greffière: Le présent

arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint, ainsi qu'à l'ODM. Il peut

faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.